

Le 7 novembre 2012

[TRADUCTION]

Par courriel : just@parl.gc.ca

Monsieur Dave MacKenzie, député
Président, Comité permanent de la justice et des droits de la personne
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi S-209, *Loi modifiant le Code criminel (combats concertés)*

Monsieur le Président,

J'écris au nom de la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) au sujet du projet de loi S-209 qui est sur le point d'être renvoyé à votre comité. L'ABC est une association nationale regroupant plus de 37 000 avocats, notaires, étudiants en droit et professeurs de droit. Elle a pour mandat d'aider à améliorer le droit et l'administration de la justice. Font partie de la Section de l'ABC aussi bien des procureurs de la Couronne que des avocats de la défense de chaque province et territoire du Canada, ainsi que des universitaires spécialisés en droit pénal.

La Section de l'ABC appuie la modification proposée à l'article 83 du *Code criminel*.

Actuellement, en vertu des paragraphes 83(1) et (2) du *Code criminel*, se livrer à un combat concerté est une infraction punissable par procédure sommaire. Les participants, les promoteurs et les organisateurs sont tous passibles de poursuites. Le *Code* définit un combat concerté comme *un match ou combat, avec les poings ou les mains, entre deux personnes*. Ainsi actuellement, même des sports amateurs olympiques dans lesquels les adversaires utilisent les pieds, comme le judo, se trouvent dans une zone grise et pourraient donner lieu à des poursuites. La boxe est le seul sport de combat expressément à l'abri des poursuites lorsqu'elle est pratiquée sous l'autorité d'une commission athlétique provinciale.

Le projet de loi S-209 actualise la définition d'un combat concerté de façon à englober un match avec les poings, les mains ou les pieds. Il ajoute aussi des exceptions pour des sports de combat amateurs visés par le programme du Comité international olympique et d'autres sports amateurs désignés ou approuvés par la province, ainsi que les matchs de boxe et les matchs d'arts martiaux mixtes tenus sous l'autorité d'une commission athlétique provinciale ou d'un organisme semblable.

Nous croyons savoir que les exceptions proposées découlent de consultations entre le gouvernement fédéral, les provinces et des organisations sportives nationales.

La Section de l'ABC est d'avis que les pouvoirs conférés par le *Code criminel* devraient être utilisés uniquement au service des buts et objectifs établis de la sécurité publique. Les modifications proposées à la loi modernisent une disposition relativement peu utilisée du *Code criminel* et légitiment des sports comme le judo, le karaté et les arts martiaux mixtes. Nous sommes favorables à leur exemption des poursuites lorsqu'ils sont réglementés adéquatement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse.

(original signé par Tamra L. Thomson au nom de Daniel MacRury)

Daniel MacRury
Président, Section nationale du droit pénal

c.c. : L'honorable sénateur Robert Runciman, runcib@sen.parl.gc.ca
L'honorable Rob Nicholson, C.P., député, ministre de la Justice, NichoR@parl.gc.ca